



D3650-Direction générale des services-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2025.079

Licence de la marque "Versailles".

Contrat par lequel la Ville concède sa licence de marque au profit du Football Club de Versailles (FC Versailles).

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Versailles n° 2011.09.114 du 29 septembre 2011, n° 2015.10.126 du 8 octobre 2015 et n° 2015.11.138 du 19 novembre 2015 relatives au dépôt de la marque « Versailles » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et au renforcement de la protection de la marque au niveau national et international ;

Vu la délibération n° D.2025.06.43 du Conseil municipal de Versailles du 19 juin 2025 relative au renouvellement du dépôt notamment de la marque « Versailles » pour une durée de 10 ans au niveau national et international ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936 « action économique », article 9364 « rayonnement et attractivité du territoire », nature 75811 « redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires », service D3650 « Commerce et tourisme » ;

Le dépôt de la marque Versailles, effectué il y a quelques années, permet à la Ville de superviser la création de produits dérivés et de faire rayonner son nom à l'international en s'associant aux grandes maisons françaises. Certains partenaires sont également sélectionnés pour leur rayonnement local.

Le Football club de Versailles (FC Versailles), ayant développé des produits s'inspirant de l'univers de la marque, souhaite étendre sa gamme en utilisant le nom Versailles comme élément phare de communication commerciale.

Le contrat de licence de la marque « Versailles » entre le club FC Versailles et la ville de Versailles fait l'objet de la présente décision.

DECIDE :

De signer le contrat de licence de la marque « Versailles » entre la ville de Versailles et le Football club de Versailles (FC Versailles) et tout acte s'y rapportant, pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder dix ans, sous réserve des conditions cumulatives indiquées à l'article 11 du contrat.

La licence est consentie à titre non exclusif pour les classes suivantes : 14, 21, 25, 28.

Le montant de la redevance due en contrepartie à la Ville est fixé à :

- 2% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la vente en direct avec effet rétroactif, pour les maillots de football « comportant l'inscription « Versailles » des saisons 2024/2025 et 2025/2026 ,
- 5% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la vente en direct par le club pour les produits comportant l'inscription « Versailles » seule, incluant des produits commercialisés pendant la saison 2024/2025 avec effet rétroactif.

Il a été convenu qu'un à-valoir minimum garanti d'un montant de 23 000 € HT serait versé à la Ville au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

